



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 64-24

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC STATIONNEMENT POUR LIVRAISON 65 AV. MONTPLAISIR

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,
VU le règlement communautaire du 18 décembre 2012 modifié le 2 juillet 2013 et le 10 février 2015,

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 22 mars 2024 effectuée par Monsieur KINALI Hasan, domicilié au 65 route de Montplaisir, 81160 SAINT-JUÉRY, pour un stationnement le temps d'une livraison au 65 route de Montplaisir à Saint-Juéry.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement, la circulation et d'assurer la sécurité.

- ARRÊTE -

Article 1 : Monsieur KINALI Hasan est autorisé à accéder et à stationner sur le trottoir et la chaussée un camion le temps d'effectuer une livraison de béton le lundi 25 mars 2024 de 14h00 à 17h00.

Article 2 : Pour permettre cette livraison :

Le stationnement est autorisé pour ce véhicule de 14 heures et 17 heures, mais uniquement le temps de la livraison, et réservé au demandeur pour la bonne exécution de ses manœuvres.

Article 3 : **La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par l'exécutant. Le présent arrêté sera affiché et parfaitement visible. Une déviation de la rue sera mise en place.**

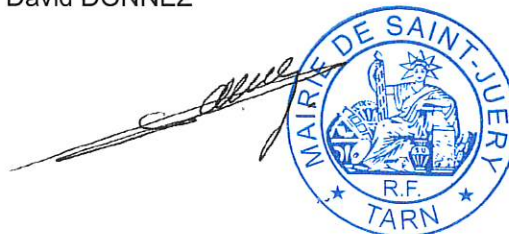
Article 4 : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

Article 5 : Tout autre véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 22 mars 2024
Le Maire,
David DONNEZ



Publié le :